

24-DD-0774

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - PARIS - 31 AOUT AU 1ER SEPTEMBRE 2024 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission ;



24-DD-0774

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que le Comité Paralympique et Sportif Français invite les collectivités hôtes des JO à assister aux Jeux Paralympiques ;

Considérant l'intérêt porté par la Métropole Européenne à ces disciplines, notamment par le soutien apporté aux clubs handisports ou par l'organisation des championnats du monde d'athlétisme handisport ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être représentée et de participer à cet événement les 31 août et 1er septembre 2024 à Paris afin de s'enrichir de cette expérience pour d'éventuels événements à venir ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA, Vice-président aux Sports et M. Jean-Michel MOLLE, Conseiller métropolitain et membre du groupe de travail Sports.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président délégué aux Sports et M. Jean-Michel MOLLE, Conseiller métropolitain afin de représenter la MEL auprès du Comité Paralympique et Sportif Français ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses d'hébergement seront prises en charge par l'organisateur. Toute dépense supplémentaire imprévue, relative auxdits frais d'hébergement, sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront pris en charge par la MEL ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs

Décision directe
Par délégation du Conseil

correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 5. Ces frais de repas tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région parisienne, et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

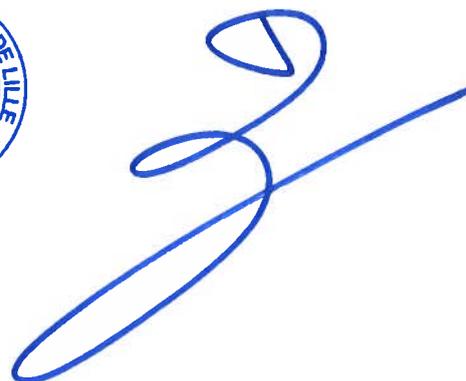
Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

27 AOÛT 2024

Le Président
de la Métropole européenne de Lille

Damien CASTELAIN



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Damien Castelain.